



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 juillet 2017



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domanialité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42 /2017

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE
LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTE ACTIVITÉ
NAUTIQUE AINSI QUE LE SURVOL DES AÉRONEFS AU LARGE DES COMMUNES DE
BRICQUEVILLE-SUR-MER, BRÉHAL ET COUDEVILLE-SUR-MER (50) LORS D'UNE
OPÉRATION DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION
ET DE DESTRUCTION D'UN ENGIN EXPLOSIF.**

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 7 juillet 2017 instaurant un périmètre de sécurité dans la zone de découverte de la bombe sur le territoire de la commune de Bricqueville-sur-mer ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 7 juillet 2017 interdisant le survol à basse altitude des territoires des communes de Bricqueville-sur-mer, Bréhal et Coudeville-sur-mer ;

Considérant qu'un engin de guerre historique a été découvert au large de la commune de Bricqueville-sur-Mer ;

Considérant que cet engin nécessite d'être dégagé, neutralisé et détruit ;

Considérant que cette opération de déminage fait courir un danger aux personnes, navires et aéronefs se trouvant à proximité.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 2 000 mètres de rayon autour de la localisation de cet engin explosif centré sur le point 48°54,436' N- 001°36,186'W ainsi qu'autour de la zone de transport lors du déplacement de l'engin, et jusqu'à la zone de contre-minage, centrée sur le point 48°55'N- 001°38,7'W (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3200 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1^{er}.

Article 3.

Ces deux zones sont activées durant les opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction de cet engin susvisé le **mardi 18 juillet 2017 de 11h30 à 18h00**.

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Article 4.

Lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de Bricqueville-sur-Mer dans la bande littorale des 300 mètres ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits dans un rayon de 700 mètres autour du navire « *Vulcain* » et des zodiacs de la Marine nationale effectuant l'opération de déminage.

Article 5.

La réglementation édictée par les articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 6.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Bricqueville-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE BRÉHAL
- MAIRIE DE COUDEVILLE-PLAGE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE COUTANCES
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- DSAC OUEST
- BASE HÉLICOPTÈRE SÉCURITÉ CIVILE DRAGON 50 GRANVILLE
- CDC CINQ MARS LA PILE
- AÉRODROME DE GRANVILLE-BRÉVILLE
- AÉRO-CLUB DE GRANVILLE
- CROSS JOBOURG
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA MANCHE
- SDIS 50
- SÉMAPHORE DU ROC

COPIES :

- GPD MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD
- PREMAR MANCHE (AMIRAL – ADJ/AEM – ADJ/CZM – CDIV AEM – CDIV OPS – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 42 /2017 du 13 juillet 2017

PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'UN ENGIN EXPLOSIF DÉCOUVERT SUR LE RIVAGE DE LA COMMUNE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER (50)

